



STATUTS DE L'ASSOCIATION GALIPETTES

Statuts constitutants, rédigés le 01/07/2019 à Paris et modifiés en assemblée générale du 02/07/2023 à Paris.

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé le 01/07/2019 entre les adhérents aux présents statuts l'association GALIPETTES. L'association a pour but de promouvoir la pratique des divers types d'acrobatie au sol.

ARTICLE 2 - OBJET

La raison constitutive de l'association est de contribuer à la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans le milieu sportif en général et dans la discipline de l'acrobatie au sol en particulier.

L'association s'engage ainsi à promouvoir la reconnaissance de l'identité et des libertés des gays, lesbiennes, bisexuels, transsexuels et hétérosexuels dans cette discipline.

Elle agit en ce sens en toute indépendance sans considération touchant à la confession, aux origines ou aux choix politiques de ses adhérents.

L'Association se donnera tous les moyens pour réaliser les buts qu'elle se fixe et notamment pourra adhérer à toute fédération répondant aux mêmes objets.

L'association a pour but également de soutenir ses membres à participer à la vie associative de Galipettes.

Ce soutien est apporté notamment de manière logistique (réunions d'information, organisation commune etc) ou financière, dans le cadre du Fonds De Solidarité dont le règlement est annexé au règlement intérieur de l'association.

Elle a été déclarée à la préfecture de Police de Paris sous le numéro W751253049

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège au Centre Lgbtqi, 61 rue Beaubourg, 75003 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision à la majorité simple du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres adhérents

La qualité de membre adhérent s'obtient pour une saison par le paiement de la cotisation, dont le montant est fixé dans le règlement intérieur et révisable par le conseil d'administration.

b) Membres actifs

Les membres actifs sont ceux parmi les membres adhérents reconnus « actifs » par le conseil d'administration pour leur implication dans l'animation et l'organisation des projets et événements de l'association.

c) Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné pour une saison par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

d) Membres fondateurs

Le titre de membre fondateur est attribué au président, au trésorier et au secrétaire en place à la naissance de l'association et dans la mesure où ils sont aussi adhérents ou membres d'honneur pour la saison en cours. Leurs noms figurent en annexe de la déclaration de constitution de l'association adressée à la préfecture de police de Paris le 10/07/2019.

e) Membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur est attribué, pour une saison, à toute personne qui a souhaité, afin de soutenir financièrement l'association, acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « adhérents ». Le titre de membre bienfaiteur est attribué à titre honorifique et ne confère pas de droit particulier.

ARTICLE 6 - ADMISSION / RADIATION

ARTICLE 6.1 : ADMISSION

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue en début de saison suivant les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6.2 : DEMISSION / RADIATION

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par la non réinscription
- c) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation dans les trois mois de son exigibilité, après un rappel envoyé par un membre du Conseil d'Administration et resté infructueux

ARTICLE 6.3 : PROCEDURE D'EXCLUSION POUR MOTIF GRAVE :

En cas de comportement d'un membre pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'Association, le Conseil d'Administration peut déclencher une procédure d'exclusion à l'encontre de ce membre. Pour cela, les membres du conseil d'administration doivent se référer à la procédure détaillée dans le règlement intérieur.

II. AFFILIATION

ARTICLE 7 - AFFILIATION A UNE FEDERATION SPORTIVE

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant les types d'acrobatie au sol qu'elle pratique. Dans ce cas, elle s'engage à :

- a) se conformer aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- b) faire licencier tout ou partie de ses membres auprès des fédérations affiliées ;
- c) se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements ;
- d) veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Français (CNOSF) ;
- e) agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- f) se conformer aux statuts et règlements des fédérations et des Comités Régionaux et Départementaux dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- g) se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment:

- i. la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- ii. la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- iii. que la composition du Conseil d'Administration reflète celle de l'Assemblée Générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

III. FONDS DE SOLIDARITE

ARTICLE 8 – PRINCIPE

Un Fonds De Solidarité est disponible. Il a pour vocation de soutenir financièrement, sur une durée déterminée, tout membre adhérent ou membre d'honneur confronté à des difficultés financières. Cette aide peut concerner :

- a) la cotisation,
- b) les évènements tels que des stages,
- c) l'achat de matériel utile à l'exercice des activités proposées par l'association.

ARTICLE 9 – MODALITES

Les modalités du Fonds De Solidarité sont définies en annexe du règlement intérieur.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

La dissolution du Fonds De Solidarité peut être prononcée en Assemblée Générale.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres visés à l'article 12.1. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution du Fonds de Solidarité ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, les sommes non encore affectées en dehors de subventions reçues seront reversées au budget général de Galipettes. Les sommes perçues dans le cadre de subventions au Fonds De Solidarité et non encore affectées seront restituées au prorata des contributions de l'exercice en cours ou selon les termes prévus dans les conventions établies avec les donateurs.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 - DESIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil d'Administration est composé de trois à huit membres élus à main levée, ou par vote secret à la simple demande de l'un des membres, pour deux ans au plus par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'article 12.

Est électeur tout membre adhérent ou membre d'honneur, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

La composition du Conseil d'Administration s'efforce de refléter la composition, notamment en proportion d'hommes et de femmes, de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se renouvelle au moins par moitié chaque année. Les membres en fin de mandat ou démissionnaires sont à renouveler. Les membres sortant sont rééligibles.

Si plus de la moitié du conseil est élu ou réélu, le Conseil d'administration procède à un vote pour déterminer quels membres bénéficieront d'un mandat d'un an et quels membres bénéficieront d'un mandat de 2 ans.

Parmi ses membres élus, le Conseil d'Administration élit tous les ans un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents, Trésoriers Adjoints et Secrétaires Généraux adjoints. Les membres ainsi désignés constituent le bureau. L'élection se fait à main levée, ou par vote secret à la simple demande d'un membre du Conseil d'Administration. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 11.2 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations sont votées à main levée, ou à bulletin secret si au moins une personne le demande. Les membres fondateurs élus au conseil d'administration ont un droit de veto sur les décisions prises par le conseil d'administration, sauf si la décision avait obtenu l'unanimité des voix des autres membres non fondateurs présents en séance.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, et consigné dans un dossier prévu à cet effet.

ARTICLE 11.3 - CONTROLE DES FRAIS

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 11.4 – AUTRES MEMBRES PRESENTS

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12.1 – COMPOSITION

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

ARTICLE 12.2 – FONCTIONNEMENT ET MISSIONS

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Les convocations, comptant l'ordre du jour, sont adressées trois semaines avant la date d'Assemblée

aux membres. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière ainsi que sur les activités de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, définit les modalités du fond de solidarité, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités départementaux et régionaux.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par vote secret à la simple demande d'un membre. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité de délibérations, la présence du quart de ses membres visés à l'article 12 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 - BUDGET

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les dépenses sont ordonnancées par le président. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un adhérent, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 15 - REPRESENTANT LEGAL :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration, habilité à cet effet en Assemblée Générale.

V. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 – STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres visés à l'article 12.1. Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

L'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 12.1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, et, qui décideront s'il y a lieu, de l'affectation des biens restants de l'Association.

VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président ou, à défaut, le Secrétaire, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^o juillet 1901 et concernant notamment les modifications apportées aux statuts le changement de titre de l'association le transfert du siège social les changements survenus au sein de la composition du Conseil d'Administration et de son Bureau.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il précise les modalités pratiques de mise en œuvre des présents statuts.

ARTICLE 21 - COMMUNICATION AUPRES DES AUTORITES

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Paris, le 02/07/2023 sous la présidence de Monsieur Christophe Forton assisté de Monsieur Olivier Gaudin.

Pour le Conseil d'Administration de l'association :

Christophe Forton
Président

Olivier Gaudin
Secrétaire général